

SYNDICAT MIXTE DE L'EHN ANDLAU SCHEER

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Le 21 septembre 2026 à 18H30, le Comité syndical s'est réuni en salle Sainte Odile du Pôle Administratif et Technique Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 20 rue des Erables 67210 OBERNAI après convocation légale du 11 septembre 2026, sous la Présidence de M. Jacques CORNEC, Président

Nombre de Délégués
en fonction : 21

Nombre de Délégués
présents : 13

Nombre de
procurations : 6

Nombre de Délégués
- excusés : 2
- absents : 0

Collectivités membres

Communauté de communes du pays de BARR
Communauté de communes du canton d'ERSTEIN
Communauté de communes des portes de ROSHEIM
Communauté de communes du pays de Sainte Odile
Eurométropole de Strasbourg

Délégués présents :

Hervé BENTZ, Jacques CORNEC, Alexandre DELACROIX, Antoine FISCHER, Christophe FRIEDRICH, Suzanne GRAFF-KAYSER, Carmen HUGEL, Laurent JEHL, Vincent KOBLOTH, Claude KRAUSS, Claude LUTZ, Michel WISSER, Isabelle WITTEK

Délégués excusés ayant donné procuration :

Gérard ENGEL a donné procuration à Jacques CORNEC
Eric KLETHI a donné procuration à Laurent JEHL
Thierry FRANTZ a donné procuration à Vincent KOBLOTH
Mathieu LECLERC a donné procuration à Michel WISSER
Jean-Michel SCHAEFFER a donné procuration à Carmen HUGEL
René HOELT a donné procuration à Claude KRAUSS

Délégués excusés :

Grégory GILGENMANN, Philippe WANTZ

Secrétaire de séance : Hervé BENTZ

Autres personnes présentes :

Arnaud PRINGARBE, Directeur du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer
Michaël CUNTZMANN, Technicien-rivières du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer

Le Président ouvre la séance à 18H30.

L'assemblée délibérante procède ensuite à la nomination du secrétaire de séance : Hervé BENTZ est désigné secrétaire.

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Compte-rendu de la séance du 4 juin 2026
2. Convention de cession du droit de pêche à la Fédération de Pêche 67
3. Modification des statuts du SMEAS
4. Adoption du Règlement Intérieur du Comité syndical
5. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
6. Création d'une Commission Consultative des Marchés (CCM) et désignation de ses membres
7. Approbation du rapport d'activité 2025
8. Points divers

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose :

« Conformément au règlement intérieur du Comité syndical, chaque procès-verbal des délibérations du Comité syndical est mis aux voix pour adoption. À cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance du 4 juin 2026 est communiqué en annexe au présent projet de délibérations. »

Monsieur le Président ouvre le débat et demande s'il y a des observations.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet au vote le dernier procès-verbal de la précédente mandature.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

VU le règlement intérieur du Comité syndical,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance du Comité syndical du 4 juin 2026,

Domaine d'intervention : 3.6 Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine privé

Note de Présentation

Le Président expose :

Le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est propriétaire de parcelles en cours d'eau et berges sur le territoire du bassin versant et dispose ainsi du droit de pêche associé à ces propriétés.

Une convention de mise à disposition à la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du droit de pêche associé aux propriétés foncières du Syndicat mixte a été conclue le 10 octobre 2024 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce document définit les clauses et conditions de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, chaque partie contractante s'engageant sur des obligations réciproques.

Le Syndicat demeure propriétaire de ses biens. La convention est résiliable selon certaines conditions et avec préavis.

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage.

Le rétablissement des équilibres naturels fait partie des engagements de la Fédération de pêche qui est un partenaire du Syndicat mixte et œuvre pour une gestion piscicole cohérente à l'échelle du bassin versant.

La mise à disposition du droit de pêche est réalisée à titre gratuit et la Fédération de pêche accorde le droit de pêche à l'ensemble des membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer et aux AAPPMA adhérent à la réciprocité interfédérale URNE.

Le droit de pêche et la gestion piscicole sont assurés conjointement par la Fédération de pêche et le Comité Technique de Gestion Piscicole de Bassin Ehn-Andlau-Scheer.

Conformément à l'avis du bureau du SMEAS réuni le 4 septembre 2026, il est proposé de conclure une nouvelle convention reprenant les dispositions qui prévalaient dans la convention précédente mais pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2027 avec une reconduction tacite jusqu'à la date de dissolution du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer. Cette disposition permettra à la fois de préserver la continuité sans rupture de l'exercice de la pêche pour les membres des AAPPMA du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer et des AAPPMA réciprocaires URNE, mais également de préserver la cohérence de la gestion piscicole menée à l'échelle du bassin.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la délibération au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 435-4 et L. 435-5 relatifs au droit de pêche des propriétaires riverains ;

VU la convention de mise à disposition du droit de pêche du 10 octobre 2024 ;

VU le projet de nouvelle convention de mise à disposition du droit de pêche à la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte est propriétaire de parcelles riveraines de cours d'eau non domaniaux et dispose, à ce titre, du droit de pêche attaché à ces propriétés ;

CONSIDERANT l'intérêt de confier l'exercice de ce droit à la Fédération départementale de pêche dans un objectif de gestion piscicole et de protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la précédente convention sera échue au 31 décembre 2026 et qu'il convient de préserver la continuité sans rupture de l'exercice de la pêche pour les membres des AAPPMA du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer et des AAPPMA réciprocaires URNE, mais également de préserver la cohérence de la gestion piscicole menée à l'échelle du bassin versant ;

APRÈS en avoir délibéré ;

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gratuit du droit de pêche à la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Domaine d'intervention : 5.7 Institutions et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président expose :

Les statuts actuels du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ont été adoptés par le Comité syndical lors de sa séance du 17 mars 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021.

Le siège du syndicat mixte figure parmi les mentions statutaires du syndicat (article 3 des statuts).

Le transfert du siège du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer constitue par conséquent une modification de ses statuts. Cette modification ne portant ni sur les compétences, ni sur le périmètre, ni sur la dissolution, elle relève du régime des « autres modifications statutaires » prévu à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

L'adresse du nouveau siège du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est la suivante : 20 rue des érables, 67210 OBERNAI.

Il conviendra donc de modifier l'article 3 des statuts actuellement en vigueur et de remplacer l'adresse « 38 rue du Maréchal Koenig, CS 80, 67212 OBERNAI Cedex » par « 20 rue des érables 67210 OBERNAI ».

La présente délibération devra être notifiée à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte. Ces dernières devront se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification envisagée.

Cette modification statutaire doit être approuvée par les membres du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée c'est-à-dire :

- soit par les deux tiers au moins des membres (4 membres sur 5) représentant plus de la moitié de la population totale
- soit par la moitié au moins des membres (3 membres sur 5) représentant les deux tiers de la population totale

Une fois cette phase de consultation achevée, la décision deviendra exécutoire par arrêté préfectoral.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer approuvés par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant notamment modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

Espace réservé

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'adresse du siège du Syndicat afin de tenir compte de son installation dans de nouveaux locaux au 20 rue des érables 67210 Obernai ;

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert du siège du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

DECIDE de modifier comme suit les statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer :

Modification de l'Article 3 – Siège : « Le siège du Syndicat mixte de Ehn-Andlau-Scheer est fixé au 20 rue des érables, 67210 OBERNAI » ;

SOLLICITE les établissements de publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'ils se prononcent au sujet du transfert du siège et qu'ils approuvent dans les mêmes termes cette modification, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à engager toutes les démarches à sa mise en œuvre, y compris la sollicitation de M. le préfet du Bas-Rhin en vue de la prise d'un arrêté préfectoral entérinant le transfert de siège et la modification y afférente de l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

N° 2026CS0304	Règlement intérieur du Comité syndical
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

À la suite de l'installation du Comité syndical pour la mandature 2026-2032, il convient de procéder à l'actualisation du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L.2121-8, l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont également soumis à cette obligation par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les règles relatives au fonctionnement du Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il permet notamment de fixer les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés, ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur qui avait été adopté pour la mandature 2020-2026 doit être actualisé afin de tenir compte de plusieurs évolutions institutionnelles et juridiques intervenues depuis son adoption.

Les principales actualisations proposées portent notamment sur :

- la mise à jour de la mandature, de la composition du Comité syndical et des références aux délibérations d'installation 2026 ;

- la suppression des références au compte rendu de séance et au recueil des actes administratifs comme formalités de droit commun, à la suite de la réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la création ou la clarification des dispositions relatives à la liste des délibérations examinées et au procès-verbal des séances ;
- la mise à jour des règles relatives à la publicité des actes, à leur caractère exécutoire et à la communication des documents administratifs ;
- l'actualisation des dispositions relatives au Bureau, aux commissions et à la commande publique ;
- la prise en compte du référentiel budgétaire et comptable M57 pour les délais relatifs au débat d'orientations budgétaires et à la communication du projet de budget primitif.

Le projet de règlement intérieur actualisé est annexé à la présente délibération. Il demeurera applicable pendant la mandature 2026-2032, sous réserve des modifications qui pourraient être adoptées ultérieurement pour tenir compte d'évolutions législatives, réglementaires, statutaires ou organisationnelles.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer, et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2312-1, L.5211-1, L.5211-10 et L.5211-40-2

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au référentiel budgétaire et comptable M57 et à la communication du projet de budget primitif ;

VU les statuts du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

VU l'installation du Comité syndical intervenue en 2026 ;

VU la délibération relative à l'élection du Président ;

VU la délibération relative à l'élection des Vice-Présidents et à la désignation des membres du Bureau ;

VU le projet de règlement intérieur actualisé annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité syndical d'adopter son règlement intérieur dans les conditions prévues par les textes applicables ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur adopté pour la mandature 2020-2026 afin de tenir compte de l'installation de la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues depuis 2020 en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les règles relatives au procès-verbal, à la liste des délibérations, à la publicité des actes, à la communication des documents administratifs et aux délais de transmission des documents budgétaires applicables en M57 ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur actualisé constitue un outil de sécurisation du fonctionnement du Comité syndical ;

APRÈS en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer pour la mandature 2026-2032, tel qu'annexé à la présente délibération ;

ABROGE la délibération du 9 décembre 2020, portant sur le même objet ainsi que le règlement intérieur précédemment adopté pour la mandature 2020-2026, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

PRECISE que le règlement intérieur pourra être modifié en cours de mandat par délibération du Comité syndical, notamment en cas d'évolution législative, réglementaire, statutaire ou organisationnelle ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution, à la transmission et à la publicité de la présente délibération.

N° 2026CS0305	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de cette commission.

Composition de la CAO :

La Commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Plus précisément, la CAO du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est composée par :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés (le Président du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ou son représentant désigné par arrêté), Président de la commission
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante (représentants titulaires des collectivités membres,) élus par les membres de l'organe délibérant du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Le représentant du Président à la présidence de la CAO ne peut être un membre élu, titulaire ou suppléant, de cette commission.

Les délégués suppléants de la collectivité membre du syndicat mixte ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Modalités d'élections

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;

- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.

L'élection des membres titulaires et celle des membres suppléants se font selon les mêmes modalités.

Fonctionnement de la CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Pour les marchés formalisés relevant de sa compétence, la CAO examine les candidatures et les offres ; élimine les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ; classe les offres ; attribue le marché.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission : le comptable de la collectivité ; un représentant de la DGFIP ou d'autres services compétents ; un ou plusieurs agents de la collectivité ou des collectivités membres ainsi que toutes personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Composition en cas de groupement de commandes

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé majoritairement de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou d'un office public de l'habitat, il est institué une CAO du groupement composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO et d'un représentant désigné par chacun des autres membres ne disposant pas de CAO.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être désigné un suppléant.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Le Président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant de l'Etat chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Attribution d'un marché public

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, le titulaire du marché public est choisi par la CAO régulièrement constituée dans le respect des dispositions du CGCT pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis préalable à la Commission d'appel d'offres lorsque les textes applicables le prévoient.

Lorsque le comité syndical est appelé à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement communiqué.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Comité syndical du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants de la Commission d'appel d'offres doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du Président,

APRES AVOIR PROCÉDE au recensement des listes en présence,

VU la proposition de liste des membres de la Commission d'appel d'offres établie par le Bureau lors de sa séance du 4 septembre 2026 et complétée telle que suit :

Liste A

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
1. Thierry FRANTZ	CC Pays de Barr	1. Suzanne GRAFF - KAYSER	CC Pays de Barr
2. Eric KLETHI	CC Canton d'Erstein	2. Michel WISSER	CC Canton d'Erstein
3. Claude LUTZ	CC Portes de Rosheim	3. Christophe FRIEDRICH	CC Portes de Rosheim
4. Claude KRAUSS	CC Pays de Sainte Odile	4. Alexandre DELACROIX	CC Pays de Sainte Odile
5. Carmen HUGEL	Eurométropole de Strasbourg	5. Antoine FISCHER	Eurométropole de Strasbourg

Avant de procéder à l'élection, le Président ouvre le débat.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le comité syndical décide à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Il a été procédé au vote dont les résultats sont les suivants :

Membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP)	5
Suffrages exprimés (SE)	19
Quotient électoral (QE) = SE / SAP	3,8
Nombre de voix obtenues par la liste A (VA)	19 voix

Répartition des sièges :

Espace réservé

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 5$ sièges

Cette répartition permet à la liste A d'obtenir 5 sièges.

Le total des sièges pourvus est de 5 sièges.

Membres suppléants :

Sièges à pourvoir (SAP)	5
Suffrages exprimés (SE)	19
Quotient électoral (QE) = SE / SAP	3,8
Nombre de voix obtenues par la liste A (VA)	19 voix

Répartition des sièges :

Liste A : $VA/QE = 5$ sièges

ARRÊTE la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) suivant le résultat des élections telle que suit :

Président : Jacques CORNEC, Président du syndicat de plein droit, représenté le cas échéant par le Vice-Président, désigné selon les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités

MEMBRES TITULAIRES

M. Thierry FRANTZ
M. Eric KLETHI
M. Claude LUTZ
M. Claude KRAUSS
Me Carmen HUGEL

MEMBRES SUPPLÉANTS

Me Suzanne GRAFF - KAYSER
M. Michel WISSER
M. Christophe FRIEDRICH
M. Alexandre DELACROIX
M. Antoine FISCHER

ABROGE la délibération du 9 décembre 2020 statuant sur le même objet.

Domaine d'intervention : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Note de Présentation

Le Président expose.

Les seuils de procédure formalisée arrêtés par la Commission européenne applicables aux marchés publics et aux contrats de concessions à compter du 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- 216.000 € HT pour les marchés de fourniture et de services des collectivités territoriales,
- 5.404.000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions des collectivités territoriales.

Ces seuils, dont les montants sont très élevés au regard du montant habituel des marchés passés par notre syndicat, correspondent également aux seuils de saisine obligatoire de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Soucieux de maintenir la transparence dans la conclusion des marchés passés par le syndicat et de conserver une CAO active et représentative de notre Comité syndical, il est proposé de constituer une Commission consultative des marchés (CCM).

Cette commission consultative des marchés ne se substitue ni au Président ni à la Commission d'appel d'offres lorsqu'elle est légalement compétente mais sera amenée à formuler un avis sur l'ensemble des marchés passés par le Syndicat, dont le montant est supérieur ou égal à :

60.000 € HT pour les marchés de fournitures et services

100.000 € HT pour les marchés de travaux

et correspondant aux seuils actuels au-delà desquels une mise en concurrence doit être organisée. La Commission d'appel d'offres conservera néanmoins toutes ses prérogatives pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils précisés ci-avant.

La Commission consultative des marchés rendra compte de son activité au Comité syndical, sous la forme d'une information des propositions d'adjudication émanant de ses travaux. Cette information portera sur :

- La nature du marché,
- Le nom du titulaire,
- Le montant HT du marché,
- Le montant TTC du marché,
- La date de notification,
- La forme des prix (ferme, révisable, actualisable),
- Les éventuels avenants.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Espace réservé

VU la proposition du Bureau qui s'exprimé lors de sa séance du 04 septembre 2026, de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres, membres de la Commission consultative des marchés et qu'elle soit présidée par le Président du syndicat mixte ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président ayant reçu délégation de représentation au sein de la commission d'appel d'offres ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer une Commission consultative des marchés, appelée à formuler un avis sur l'ensemble des marchés de fourniture, de service et de travaux passés par le syndicat selon la procédure adaptée et dont le montant est supérieur ou égal à :

60.000 € HT pour les marchés de fournitures et services
100.000 € HT pour les marchés de travaux

et correspondant aux seuils actuels au-delà desquels une mise en concurrence doit être organisée.

ARRÊTE la composition de la Commission consultative des marchés à procédure adaptée (CCM) telle que suit :

Président : Le Président du syndicat de plein droit, représenté le cas échéant par le Vice-Président, désigné selon les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Membres titulaires :

1. M. Thierry FRANTZ
2. M. Eric KLETHI
3. M. Claude LUTZ
4. M. Claude KRAUSS
5. Me. Carmen HUGEL

Membres suppléants :

1. Me Suzanne GRAFF - KAYSER
2. M. Michel WISSER
3. M. Christophe FRIEDRICH
4. M. Alexandre DELACROIX
5. M. Antoine FISCHER

N° 2026CS0307	Approbation du rapport d'activité 2025
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.7 Institution et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président rappelle que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Président conduit une présentation du rapport retraçant l'activité du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer durant l'exercice 2025.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Chacun ayant pu s'exprimer et aucune remarque n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

Délibération adoptée

Résultat du vote Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, approuvé en séance du Comité syndical du 26 février 2026 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat mixte de l'Ehn Andlau Scheer de l'exercice 2025, ci-joint ;

APRÈS en avoir délibéré,

ADOpte le rapport d'activité du Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer de l'exercice 2025 annexé à la présente délibération ;

CHARGE le Président de l'envoi de ce document aux collectivités membres du Syndicat afin de leur permettre de le présenter à leur assemblée délibérante ;

RAPPELLE que ce rapport est mis à la disposition du public au siège du Syndicat à Obernai.

Points divers

Le président expose les résultats des travaux du bureau du syndicat mixte qui s'est réuni le 04 septembre 2026 :

- Accord sur le projet de convention de mise à disposition gratuite du droit de pêche du 1er/01 au 31/12/2027 avec une reconduction tacite jusqu'à la dissolution du SMEAS.
- Proposition de relancer un accord-cadre à bon de commande (1 an renouvelable 3 fois) pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau jusqu'à la dissolution du syndicat. Ne pas fixer de montant minimum par année afin d'éviter le versement d'indemnités l'année de la dissolution.
- Validation du projet de modification des statuts du syndicat.
- Validation du projet de constituer un nouveau Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) et de demander le renouvellement de l'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général du PPE, pour une durée de 6 ans à compter de 2027, pour couvrir la période allant jusqu'à la dissolution.
- A la suite du déménagement au PATI, une nouvelle convention de mutualisation des moyens entre la CCPO et le SMEAS est à élaborer. Des discussions sont à mener entre les deux structures. Certaines prestations de service réalisées par l'ancienne assistante administrative ne pourront pas être réalisées. La question d'une gratuité d'occupation des nouveaux locaux est posée.
- Dépenses d'investissement : les acquisitions foncières ne sont plus d'actualité en raison de la future dissolution. La question de la répartition des propriétés SMEAS sera un sujet important à traiter dans

Espace réservé

le projet de dissolution du syndicat. Carmen Hugel relaie la déception de l'ancien Maire de Blaesheim sur cette décision.

- Commission d'appel d'offre : une liste des membres titulaire est proposée et la liste des suppléants doit être complétée en partie.
- Commission Consultative des Marchés : proposition de reprendre la liste des élus (membres titulaires et membres suppléants) de la CAO pour siéger à cette commission.
- Validation du projet de règlement intérieur 2026-2032.
- Exposé des demandes et interrogations de l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet de dissolution du SMEAS ; l'Eurométropole souhaitant que soient étudiés et partagés avec le comité syndical les points suivants :
 - Retour de la Préfecture sur la décision prise par le comité syndical en décembre 2025 et conduisant au projet de dissolution ?
 - Recours à un accompagnement notamment juridique et RH pour sécuriser l'ensemble de la démarche conduisant à la dissolution ;
 - Quels enjeux relatifs à l'avenir des salariés ? Anticipation et budgétisation des impacts en fonction des scénarii possibles ;
 - Bilan et expertise sur les éventuels litiges en cours ;
 - Examen de toutes les conventions, marchés, contrats et autres engagements du SMEAS pour connaître précisément les impacts de la dissolution et anticiper leur règlement juridique et budgétaire le cas échéant.

Le Président précise que l'avenir des salariés du SMEAS fera l'objet d'une attention particulière avec notamment le cas d'un agent proche de la retraite. Il annonce une prochaine rencontre avec le SDEA.

Le Président demande aux délégués si quelqu'un souhaite prendre la parole.

Laurent JEHL demande quel est l'état du recensement des propriétaires foncières du SMEAS.

Il est précisé qu'un état des lieux de la base de données comptable est à réaliser et à comparer avec les données de la trésorerie. Plusieurs autres bases de données sont également à vérifier notamment celles d'Arcopole et d'Intrageo de l'ATIP.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20H.

Fait à Obernai, le 21 septembre 2026.

Le Président,
Jacques CORNEC

Le Secrétaire de séance,
Hervé BENTZ

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège
du Syndicat Mixte du au